

COMITE MILITAIRE DU PARTI
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

-KK-
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
TRAVAIL-DÉMOCRATIE-PAIX

 E C R E T N° 78/449 DU 16 JUIN 1978

PORTANT CRÉATION DE TROIS (3)
RÉGIONS MILITAIRES.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

- VU - L'ACTE FONDAMENTAL DU 5 AVRIL 1977 ;
- VU - L'ACTE 005 DU 19 MARS 1977 DU COMITÉ CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL, PORTANT CRÉATION DU COMITÉ MILITAIRE DU PARTI ET FIXANT SES ATTRIBUTIONS ;
- VU - L'ACTE 001/PCT/CMP DU 3 AVRIL 1977 PORTANT ORGANISATION ET STRUCTURATION DU COMITÉ MILITAIRE DU PARTI ;
- VU - LA LOI 17/61 DU 16 JANVIER 1961 PORTANT ORGANISATION ET RECRUTEMENT DES FORCES ARMÉES DE LA RÉPUBLIQUE ;
- VU - L'ORDONNANCE 1/69 DU 6 FÉVRIER 1969 MODIFIANT LA LOI 11/66 DU 22 JUIN 1966 PORTANT CRÉATION DE L'ARMÉE POPULAIRE NATIONALE ;
- X VU - L'ORDONNANCE 6/69 DU 24 FÉVRIER 1969 PORTANT ORGANISATION DE LA DÉFENSE OPÉRATIONNELLE DU TERRITOIRE ;
- VU - LE DÉCRET 74/355 DU 28 SEPTEMBRE 1974 PORTANT CRÉATION DU COMITÉ DE DÉFENSE ;
- VU - LE DÉCRET 77/165 DU 5 AVRIL 1977 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DES MINISTRES ;

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE

D E C R E T E

ARTICLE 1ER. - IL EST CRÉÉ AU SEIN DE LA ZONE MILITAIRE N°2 LOUBOMO, TROIS (3) RÉGIONS MILITAIRES.

ARTICLE 2. - LES TROIS (3) RÉGIONS MILITAIRES SONT IMPLANTÉES DANS LES CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES SUIVANTES :

- RÉGION DU NIARI
- RÉGION DE LA BOUENZA
- RÉGION DE LA LEKOU MOU.

LES TROIS (3) RÉGIONS MILITAIRES PRENNENT LA DÉNOMINATION CI-APRÈS

- 1ÈRE RÉGION MILITAIRE - ETAT-MAJOR DE RÉGION : - LOUBOMO (NIARI)
- 2ÈME RÉGION MILITAIRE - ETAT-MAJOR DE RÉGION : - NKAYI (BOUENZA)
- 3ÈME RÉGION MILITAIRE - ETAT-MAJOR DE RÉGION : - SIBITI (LEKOU MOU)

.../...2

ARTICLE 3. - LES EFFECTIFS ENTRANT DANS LA FORMATION DES UNITÉS DE CES TROIS (3) RÉGIONS MILITAIRES PROVIENDRONT DES EFFECTIFS DES DIFFÉRENTES FORMATIONS DE LA ZONE MILITAIRE N° 2 LOUBOMO.

ARTICLE 4. - CHAQUE RÉGION MILITAIRE EST COMMANDÉE PAR UN OFFICIER NOMMÉ PAR ARRÊTÉ DU PREMIER VICE-PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DU PARTI, MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE, SUR PROPOSITION DU PREMIER ADJOINT DU MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE, CHEF D'ETAT-MAJOR GÉNÉRAL DE L'ARMÉE POPULAIRE NATIONALE.

ARTICLE 5. - L'OFFICIER COMMANDANT LA RÉGION MILITAIRE A RANG ET PRÉROGATIVE DE CHEF DE CORPS. A CE TITRE, IL RELÈVE DE L'AUTORITÉ DIRECTE DU COMMANDANT DE LA ZONE MILITAIRE N° 2 LOUBOMO, TANT SUR LE PLAN ADMINISTRATIF, DISCIPLINAIRE QUE SUR LE PLAN COMMANDEMENT.

ARTICLE 6. - LE PREMIER VICE-PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DU PARTI, MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET LE MINISTRE DES FINANCES SONT CHARGÉS CHACUN EN CE QUI LE CONCERNE, DE L'APPLICATION DU PRÉSENT DÉCRET QUI SERA ENREGISTRÉ, PUBLIÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO ET COMMUNIQUÉ PARTOUT OÙ BESOIN SERA.

FAIT A BRAZZAVILLE, LE 16 JUIN 1978

PAR LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DU PARTI, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

GENERAL ~~OPANGO~~ DE JOACHIM YHONBY-OPANGO.

~~LE DEUXIÈME VICE-PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DU PARTI, PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT, MINISTRE DU PLAN,~~

LE PREMIER VICE-PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DU PARTI, MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

COLONEL LOUIS SYLVAIN-GOMA.

COLONEL DÉNIS SASSOU-NGUESSO.

LE MINISTRE DES FINANCES,

HENRI LOPES.